





# TOULFAC

281, route d'Espagne et 3, chemin Palays - 31 - TOULOUSE

TÉLÉPHONE 42-12-40 et 41

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.440.000 F. - CHÈQUES POSTAUX TOULOUSE 2508-87 - REG. DU COMMERCE 84 B 180 - TÉLEX 81-762

N/Référence : MP/jd- 2054

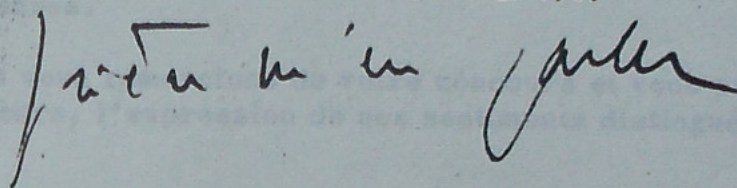
V/Référence :

OBJET :

Monsieur MIVET - DOUMER  
Chargé de Mission  
Cabinet du Ministre de la Défense Nationale  
14, rue St Dominique

75 - PARIS (7<sup>e</sup>)

Toulouse, le 14 Mai 1969



Monsieur,

Nous vous remercions vivement de l'audience que vous avez bien voulu nous accorder, le 17 Avril 1969.

Comme suite à cet entretien, nous vous confirmons l'objet de notre démarche.

Notre Société, implantée en zone industrielle Sud de Toulouse fabrique d'une part, des panneaux isolants en polystyrène expansé pour le Bâtiment, et d'autre part, des emballages en polystyrène expansé moulé et en carton ondulé.

Nous sommes seuls à exercer ces deux activités.

Etant trop à l'étroit, nous vous confirmons que quatre hectares de terrain dans la zone du Chapitre, appartenant à la Poudrerie Nationale, nous permettraient de satisfaire nos besoins et notre programme d'expansion dont l'utilité régionale est certaine. Cette réalisation apporterait, d'autre part, la création de 80 à 100 emplois. Nous vous prions de trouver ci-joint un plan de Ville de Toulouse, sur lequel nous avons situé, en rouge, la zone du chapitre (surchargé de traits l'emplacement que nous sollicitons), d'autre part, en bleu, notre implantation actuelle.

.../...

31 MAI 1969



Dépôt n° 5043 Publie et enregistré  
à la Conservation des Hypothèques  
de TOULOUSE (2<sup>e</sup> Bureau)

le - 5 JUIL 1972

Vol: 1149 N° 2

Reçu DEBET : Trois mille

Six cent vingt et un F, 60 cts

Le Conservateur.

✓		
	3621,60	
	3621,60	

Taxe :  
Salaire  
TOTAL

L'an mil neuf cent soixante douze  
et le 28 Juin

Par devant Nous, Paul BROUE, Secrétaire Général de la Haute-Garonne  
délégué aux présentes par M. le Préfet du département de la Haute-  
Garonne, en l'Hôtel de la Préfecture de TOULOUSE.

ONT COMPARU :

<sup>clément signés</sup>  
M. le Directeur des Services Fiscaux de la Haute-Garonne à TOULOUSE 1, rue  
de l'Esquile, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en vertu de la  
délégation que nous lui avons accordée par arrêté du 30 Juin 1971, assis-  
té de M. BOULLET Jean, Georges, agent technique des Poudres et Explosifs,

d'une part,

M. P. BAUDIS, Député-Maire de la Ville de TOULOUSE, agissant au nom et  
pour le compte de cette collectivité en vertu des pouvoirs qui lui ont  
été conférés par une délibération de son conseil municipal en date  
du 20 Mars 1972, dont un extrait certifié conforme restera annexé aux  
présentes,

d'autre part,

Lesquels, préalablement aux conventions qui font l'objet des présentes,  
ont exposé ce qui suit :

- EXPOSE -

En vue de créer une zone industrielle dans la partie Sud de la  
Ville de TOULOUSE, favorisée par l'accroissement de la population de  
TOULOUSE - Le Mirail, la Municipalité de TOULOUSE a sollicité l'acqui-  
sition d'un tènement immobilier de 36 ha 31 a 85 ca, sis à TOULOUSE, au  
lieu dit "Le Chapitre" et dépendant du Service Technique des Poudres et  
Explosifs.

Ce tènement a été reconnu inutile au Service des Poudres par  
décision n° 10.399 du Ministre de la Défense Nationale du 8 Février  
1972.

Le terrain devant faire l'objet d'un lotissement, l'opération  
est dispensée de l'examen par la Commission des opérations immobilières  
de l'architecture et des espaces protégés, en vertu de l'article 2 de  
l'arrêté du 13 Janvier 1970 pris en application des dispositions de  
l'article 52 du décret n° 69.825 du 26 Août 1969.



Enfin, la dite acquisition a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 16 Mai 1972.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

- CESSION -

M. le Directeur des Services Fiscaux es-qualités, cède en s'obligeant à toutes les garanties de fait et de droit à la Ville de TOULOUSE, représentée par M. BAUDIS également es-qualités, qui accepte,

- un terrain, dit terrain du Chapitre, sis sur le territoire de la Commune de TOULOUSE, bordé à l'Est par la R.N. 20, au Nord par le chemin des Silos, figuré en teintes jaune, bleu et rouge sur le plan joint aux présentes, d'une superficie globale de 36 ha 31 a 85 ca et figurant au cadastre rénové de TOULOUSE-Lafourguette sous les désignations suivantes :

Section AN n° 6	pour	8 a 78 ca
n° 7	pour	27 a 91 ca
n° 8	pour	22 a 10 ca
n° 9	pour	13 a 06 ca
n° 10	pour	<u>35 ha 60 a 00 ca</u>
TOTAL ....		36 ha 31 a 85 ca

Cet immeuble figure au tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 51/1 du volume II.

- ORIGINE DE PROPRIETE -

Ce terrain a été acquis par l'Etat "Service des Poudres", aux termes de divers actes administratifs des 17.1.1921 - 24.1.1921 - 27.1.1921 - 14.2.1921 - 17.2.1921 - 10.3.1921 - 2.4.1921 - 23.4.1921 - 3.5.1921 - 23.6.1921 - 21.2.1922 - 11.4.1922 - 18.4.1922 - 19.4.1922 - 21.4.1922 - 3.5.1922 - 5.5.1922 - 18.5.1922 - 20.5.1922 - 23.5.1922 - 29.5.1922 - 16.6.1922 - 22.6.1922 - 19.7.1922 - 27.7.1922 - 18.10.1922 - 14.11.1922 - 16.11.1922 - 18.11.1922 - 27.12.1922.

- PROPRIETE ET JOUISSANCE -

La Ville de TOULOUSE sera propriétaire du terrain à compter de ce jour. Elle en aura la jouissance également à compter de ce jour en ce qui concerne les zones A et B d'une superficie de 16 ha environ figurées en rouge et bleu sur le plan ci-annexé (sous réserve de ce qui sera précisé dans le paragraphe "Charges et Conditions" touchant la zone B) mais seulement à compter du 1er Mai 1973, en ce qui concerne la zone C, teintée jaune.

- PRIX ET PAIEMENT -

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de six millions de francs (6.000.000 F) que M. BAUDIS, es-qualité oblige la Ville de TOULOUSE à verser à la Recette Divisionnaire des Impôts de TOULOUSE dans les conditions et aux dates ci-après :

- 1) Un million de frs, dans le délai d'un mois à compter de la demande qui en sera faite par le comptable du bureau susvisé ;
- 2) deux millions de frs le 1er Mai 1973 ;

.../...



- 3) deux millions de frs le 1er mai 1974 ;
- 4) un million de frs le 1er mai 1975.

Chaque versement (à l'exception, bien entendu, du premier s'il est effectué dans le délai prévu) sera productif d'intérêts au taux prévu en matière domaniale à compter du jour de l'entrée en possession effective, soit sur trois millions de frs (valeur approximative des zones A et B) à partir de la délivrance à la Ville de l'expédition de l'acte revêtu de la mention d'exécution de la formalité de publicité et sur le surplus à compter du 1er mai 1973. Pour le calcul de ces intérêts tous les mois seront comptés pour trente jours, et pour les fractions de mois, chaque jour sera compté pour un trois cent soixantième de l'année.

Les quittances délivrées par le Receveur n'opèreront la libération définitive de l'acquéreur, qu'autant que les paiements auront été reconnus réguliers et suffisants, par un décompte réglé conformément aux lois relatives à l'aliénation des biens de l'Etat.

- CHARGES ET CONDITIONS -

La présente cession est, en outre, consentie et acceptée sous les charges, clauses et conditions ordinaires de fait et de droit, et notamment sous les conditions suivantes que M. BAUDIS es-qualités oblige la Ville à exécuter :

- Elle prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve, et tel qu'il est désigné ci-dessus, sans pouvoir prétendre à aucune garantie, ni indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment, à raison de l'état du sol et du sous-sol, vices cachés, erreur dans la consistance quelle que soit la différence, en plus ou en moins, cette différence, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur, sans recours contre l'Etat vendeur ;
- Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, déclarées ou non, continues ou discontinues et plus précisément celles qui pourraient découler du voisinage des Etablissements servant à la conservation, à la manipulation ou la fabrication des poudres, munitions artifices ou explosifs, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'autre partie, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits, ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant des dispositions du décret n° 55.22 du 4 Janvier 1955.
- Elle acquittera à compter de la date des présentes les impôts et taxes de toute nature auxquels l'immeuble pourra être assujetti, sans recours contre le vendeur.
- Elle pourra faire effectuer sur la zone B, dès la signature des présentes, les travaux de toute nature qu'elle jugera utiles, mais dans un but de sécurité, elle s'interdit d'y mettre en activité, ou d'y autoriser la mise en production, d'ateliers de quelque nature qu'ils soient aussi longtemps que les dépôts de poudre implantés sur la zone C n'auront pas été entièrement libérés.



4

DECLARATIONS POUR LA FORMALITE UNIQUE -

Par application des articles 28 et 32 du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, le présent acte sera publié au bureau des Hypothèques de TOULOUSE 2° Bureau, par les soins du Directeur des Services Fiscaux aux frais de l'acquéreur, dans les formes et délais prévus par les articles 33 et 34-I dudit décret et par le décret n° 70-548 du 22 Juin 1970 pris pour l'application des articles 1 et 6 de la loi n° 69-1168 du 26 Décembre 1969 portant simplifications fiscales.

La présente mutation entre, en principe, dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et bénéficie corrélativement de l'exonération de la taxe de publicité foncière. Mais il est précisé que dès l'instant où elle est réalisée dans les conditions prévues à l'article 1003 du Code Général des Impôts elle est dispensée de la taxe sur la valeur ajoutée.

Elle est, au surplus, exonérée du droit de timbre en vertu de l'article 1003 précité du Code Général des Impôts.

- POURSUITES ET DECHEANCES -

A défaut, soit du paiement du prix aux échéances, soit de l'exécution des autres charges et conditions de la vente, le Service des Affaires Foncières et Domaniales aura la faculté ou de poursuivre l'exécution du contrat par toutes les voies légales, le cas échéant, au moyen de la mise en oeuvre des règles de recouvrement spéciales aux produits domaniaux, ou de faire prononcer la déchéance conformément à l'article L 55 du Code du Domaine de l'Etat.

La déchéance sera prononcée par le Préfet sur proposition du Directeur des Services Fiscaux.

La reprise de possession n'aura lieu qu'un mois après la notification de la décision de déchéance à l'acquéreur primitif ou détenteur, aux acquéreurs intermédiaires s'ils sont connus, et aux créanciers inscrits ayant hypothèque spéciale sur les immeubles.

Pendant le cours de ce délai, l'acquéreur primitif, le détenteur, les acquéreurs intermédiaires et les créanciers hypothécaires seront admis à payer la somme exigible en capital, intérêts et frais. Les tiers qui auront effectué le paiement seront subrogés par la quittance, aux droits de l'Etat conformément aux dispositions de l'article R. 134 du Code du Domaine et des articles 1.250 et 1.251 du Code Civil.

L'acquéreur sera tenu de payer à titre de dommages et intérêts une amende égale au dixième du prix, s'il n'a encore été fait aucun paiement, et au vingtième, s'il a payé un ou plusieurs acomptes, sans préjudice de la restitution des fruits, lesquels sans égard au produit réel, seront liquidés par un seul calcul au taux prévu en matière domaniale sur le montant total du prix de vente, à dater du jour du présent acte, jusqu'à celui de la reprise de possession.

Le montant des sommes dues au Trésor, à ce double titre, sera compensé jusqu'à due concurrence, avec le total des versements effectués par l'acquéreur déchu, tant sur le capital que sur les intérêts.



- 5 -

Le décompte des sommes respectivement dues sera dressé par le Directeur des Services Fiscaux et approuvé par l'Administration. Le reliquat sera, suivant le résultat, remboursé à l'acquéreur sans intérêts sous toutes déductions et imputations de droits, ou recouvré contre lui par toutes les voies légales. Le reliquat à la charge de l'acquéreur déchu, portera intérêt au taux susvisé à partir de la signification du décompte.

En aucun cas, l'Etat ne sera tenu de maintenir les baux consentis par l'acquéreur déchu.

- REMISE DE TITRES -

Il ne sera pas remis de titres de propriété, Toutefois, la Ville de TOULOUSE est autorisée à se faire délivrer à ses frais, des copies collationnées, des expéditions ou des extraits de titres qui se trouveraient dans les dépôts publics.

Les clauses et conditions du présent acte sont toutes de rigueur et ne pourront jamais être réputées comminatoires. Seront, au surplus, exécutées dans toutes celles de leurs dispositions qui ne renferment rien de contraire à ces clauses et conditions, les lois et règlements relatifs à l'aliénation des biens immobiliers du Domaine de l'Etat.

- ELECTION DE DOMICILE -

Pour l'exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, l'Etat fait élection de domicile à la Direction des Services Fiscaux 1, rue de l'Esquilo à TOULOUSE et M. BAUDIS, en l'Hôtel de Ville de TOULOUSE.

- DEPOT DE LA MINUTE -

La minute du contrat à laquelle sont matériellement jointes les annexes, sera déposée aux archives de la Préfecture.

DONT ACTE

Fait et passé à TOULOUSE, en l'Hôtel de la Préfecture, le jour, mois et an que dessus.

Le Représentant du Service Technique  
des Poudres et Explosifs,

signé : J. BOULLET

Le Maire de la Ville de  
TOULOUSE,

signé : BAUDIS

P/Le Préfet et par délégation  
le Directeur des Services Fiscaux,

signé : A. BROUQUET

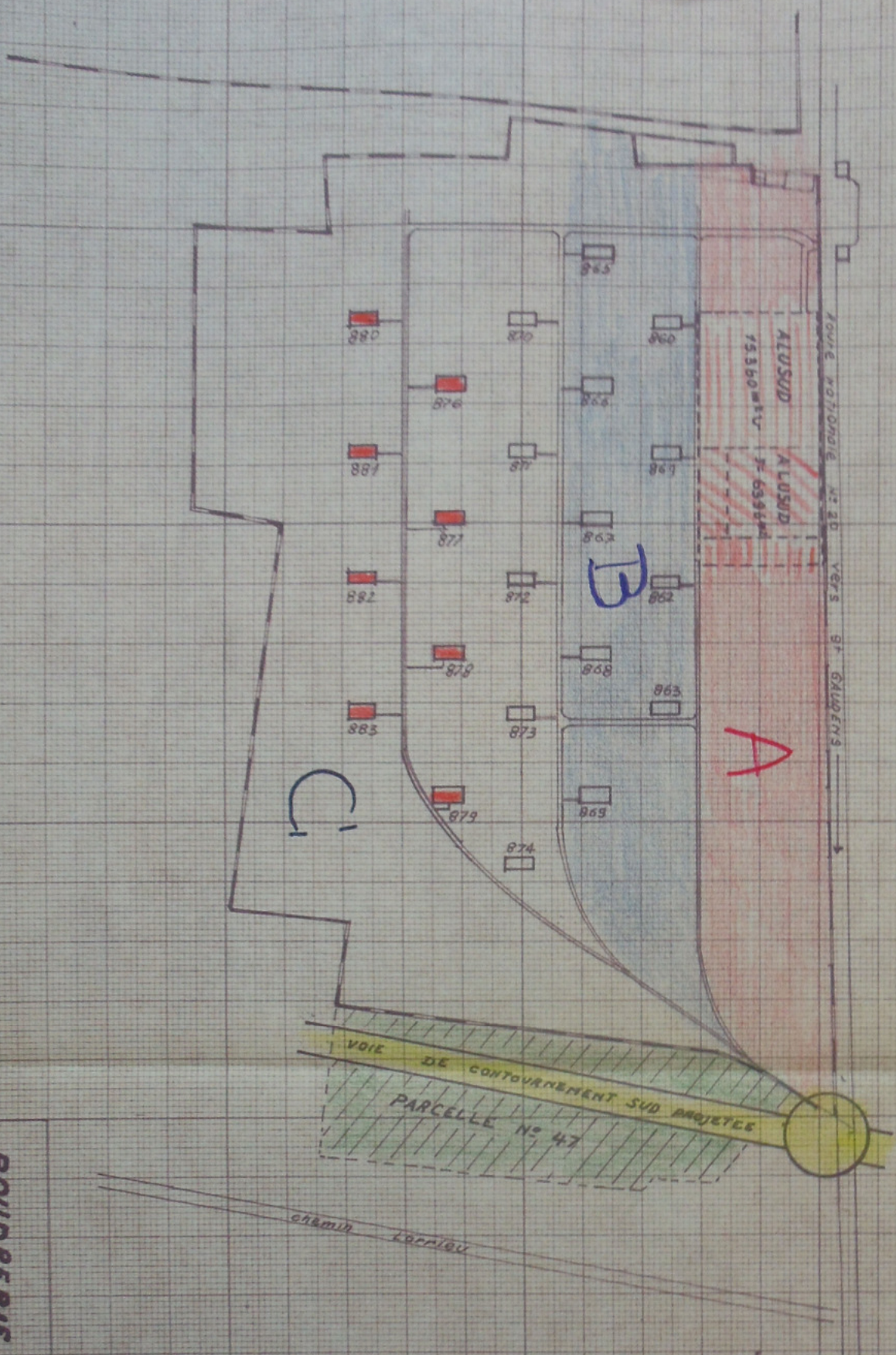
P/Le Préfet  
Le Secrétaire Général de la  
Haute-Garonne,

Pour le PRÉFET :  
Le Secrétaire Général  
de la Haute-Garonne,

Pour expédition conforme :  
Pour le Préfet :  
Le Directeur  
de l'Administration Générale,

Paul BROUÉ





**POUDRERIE DE TOULOUSE**  
**PARC DE CHAPITRE**

Ech. 1/5000



**SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES POUDRES ET EXPLOSIFS**

12, QUAI HENRI-IV PARIS 4

TELEPHONE: 277.15.70 - TELEX 22.356 / POUDRES PARIS  
ADRESSE TELEGRAPHIQUE: NATPOUDRES



**DÉPARTEMENT POUDRES ET EXPLOSIFS**

PARIS, le **27 AVRIL 1973**

AJ

N° **001303** B/G 0808

SERVICE TECHNIQUE DES  
POUDRES ET EXPLOSIFS  
12, Quai Henri IV

75004 - PARIS

V/Réf : 29I2 STPE/AJ du 19 Avril 1973

Objet : Zone industrielle du Chapitre

Monsieur le Directeur,

Le parc du Chapitre contient à ce jour les lots de poudre suivants :

N°	Qualité	Quantité	Propriétaire
8 TE 70	LB 7T (0,85)	28 860 kg	DTAT depuis le 23 Décembre 70
II TE 70	LB TU (0,5)	7 096 kg	DTAT depuis le 23 Décembre 70
25 TE 70	LB 7T (0,85)	8 125 kg	DTAT depuis le 22 Janvier 73
I TE 70	LB TU (0,5)	2 009 kg	DTAT depuis le 22 Janvier 73
9 TE 72	B 7T (0,4)	15 002 kg	DTAT depuis le 6 Février 73
IO TE 72	B 7T (0,4)	15 140 kg	DTAT depuis le 28 Mars 73
II TE 72	B 7T (0,4)	15 873 kg	DTAT depuis le 12 Avril 73
I2 TE 72	B I9T (0,36)	15 244 kg	SNPE présenté depuis le 6 Fév. 73
I3 TE 72	B I9T (0,36)	15 193 kg	SNPE présenté depuis le 2I Fév. 73

L'Usine de BRAQUEVILLE contient les lots de poudre suivants :

N°	Qualité	Quantité	Propriétaire
I4 TE 72	B I9T (I,60)	26 426 kg	SNPE présenté depuis le 7 Mars 73
I5 TE 72	B I9T (I,60)	24 941 kg	SNPE présenté depuis le 15 Mars 73
I6 TE 72	B I9T (I,60)	25 419 kg	SNPE présenté depuis le 5 Avr. 73

L'Usine de BRAQUEVILLE doit encore présenter en recette d'ici sa fermeture environ 70 tonnes de poudres.

Les capacités de stockage, offertes par BRAQUEVILLE, permettent de stocker approximativement 130 tonnes c'est à dire un peu moins que la capacité nécessaire 145 t (75 t en cours de recette + 70 t à fabriquer) les délais de prononciation de la DCP sur la recette variant de 3 à 4 mois.

.../...

**SERVICE TECHNIQUE DES  
POUDRES ET EXPLOSIFS**

**COURRIER ARRIVÉE**

N° **5819**

Classement : I4 TE 72

DATE **03 MAI 1973**

DESTINAT.	RÉPONSE	CONCERNE
D		
A		
S		
I		
T		
P		
B		
EC		

AJ